



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>36460</b>	De <b>M. Jean-Pierre Gorges</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative		<b>Ministère attributaire</b> > Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative
<b>Rubrique</b> >tourisme et loisirs	<b>Tête d'analyse</b> >auberges de jeunesse	<b>Analyse</b> > règles d'accès. information.
Question publiée au JO le : <b>27/08/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>15/10/2013</b> page : <b>10902</b>		

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Gorges appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur une affirmation de la page internet du site « service public.fr » concernant l'adhésion obligatoire auprès de la FUAJ ou de la LFAJ pour accéder aux auberges de jeunesse. Or il existe des auberges de jeunesse indépendantes, comme à Chartres, dont l'accès n'est en aucun cas conditionné par l'adhésion auprès d'une de ces associations régies par la loi de 1901. Par ailleurs, la marque « auberge de jeunesse » n'est pas déposée, et donc non protégée. Cette indication est donc erronée et pénalise les établissements indépendants, tout en induisant en erreur l'utilisateur de ce service. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour corriger cette mention.

### Texte de la réponse

Il existe en effet des auberges de jeunesse qui ne sont pas affiliées au réseau « Hostelling International ». Le site [www. service-public. fr](http://www.service-public.fr) a été modifié pour tenir compte de ces auberges de jeunesse indépendantes.